

REGLEMENT DES FIELD-TRIALS POUR CHIENS D'ARRET

Approuvé par le comité de la S.C.C. le 17 janvier 2007

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES FIELD-TRIALS

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1^{er}

La finalité des field-trials est l'amélioration des chiens d'arrêt par la découverte et la sélection sur le terrain des meilleurs représentants de chaque race en leur accordant le titre de trialer, les désignant ainsi à l'attention des éleveurs en vue de la reproduction.

Article 2

Il existe trois disciplines :

- o la grande quête, courue en couples et réservée aux races britanniques.
- o la quête de chasse de printemps et la quête de chasse automne, courues en solo ou en couple, en distinguant les épreuves pour races continentales et celles pour races britanniques

Dans l'organisation des concours, on distingue des concours ouverts, de club, inter-clubs partiels, interclubs à quatre clubs, et des concours amateurs.

Les épreuves sont organisées sur gibier naturel mais en été et en automne du gibier peut être lâché.

Chaque discipline fait l'objet d'un règlement spécifique qui complète les présentes dispositions générales.

Article 3

Les concours peuvent être dotés ou non du CACT ou du CACIT.

Chaque parcours est apprécié au mérite par :

- a) excellent avec ou sans CACT
- b) excellent avec ou sans RCACIT
- c) Très Bon - Bon - CQN - PO - NC - Éliminé - Insuffisant.

Seuls les quatre premiers chiens qualifiés EXCELLENT ou TRES BON seront classés.

Le Certificat de Qualités Naturelles (CQN) ne sera accordé qu'à un excellent parcours mené à son terme de 15 minutes, avec un arrêt sur gibier, mais entaché d'une faute de dressage. Le CQN ne devra pas être considéré comme une récompense mais comme un encouragement à parfaire le dressage d'un chien remarquable par ses qualités naturelles.

Le CACIT ne peut être attribué qu'aux CACT solos et couples continentaux réunis dans un barrage unique et qu'aux CACT couples britanniques réunis dans un barrage unique. Il doit être décerné par un maximum de 3 juges dont au moins 2 juges qualifiés désignés par la Société organisatrice et pouvant faire partie du jury de la journée. En cas de barrage, les chiens devront courir en couple au moins 3 et au plus 5 minutes. Le jury comparera l'allure inhérente à la race, la quête et l'obéissance. Le refus de patron est éliminatoire. Le CACIT, récompense suprême ne doit être attribué qu'à un chien donnant une image parfaite des allures de sa race. Pour le couple le CACIT et la RCACIT peuvent être attribués par les deux juges du concours s'il n'y a pas d'autres CACT dans les autres concours.

Pour les races continentales, le règlement international des field-trials pour chiens d'arrêt continentaux sera appliqué. S'il n'y a qu'un CACT d'attribué, le CACIT et la RCACIT pourront être accordés sans barrage selon l'appréciation des juges.

Article 4

Titre de trialer

Le titre de trialer ne pourra être attribué que dans les épreuves qui comportent la mise en compétition du CACT ; il sera décerné :

- a) en grande quête avec 1 Très Bon
- b) en quête de chasse :
 - soit avec 2 classements "Très Bon" sur gibier naturel dont 1 au moins en concours ouvert;
 - soit avec 2 classements "Excellents" sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert;
 - soit avec 1 Très Bon en gibier naturel et 1 Excellent sur gibier lâché dont 1 au moins en concours ouvert;

Le CACT et la RACT obtenus en concours amateurs pourront être pris en compte dans les récompenses ci-dessus, à l'exclusion de toute autre récompense dans ces concours.

Les récompenses obtenues en interclubs organisés avec l'accord exprès de quatre clubs de race comptent comme celles obtenues en concours ouvert.

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et/ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de trialer.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 5

Les field-trials sont organisés par les sociétés canines régionales, les associations spécialisées de race ou les associations autorisées, sous le patronage de la Société Centrale Canine. Ils sont ouverts à tous les chiens d'arrêt inscrits à un livre des origines officiellement reconnu par la F.C.I.

Article 6

Le calendrier des field-trials est établi par la COMMISSION D 'UTILISATION NATIONALE CHIENS D'ARRÊT (C.U.N.C.A.), en tenant compte, si possible, des dates proposées par les organisateurs. Ces propositions doivent parvenir à la C.U.N.C.A avant le 15 novembre pour le printemps, avant le 15 avril pour l'automne. Chaque année, la commission fixe le montant des engagements et les organisateurs devront s'y conformer.

Article 7

Les sociétés régionales et les associations autorisées par la C.U.N.C.A organisent des field-trials toutes races ou ouverts.

Article 8

Les associations de race organisent des spéciales de race et des interclubs incluant quatre clubs au maximum.

Les concours « amateurs » qui ne sont courus qu'en solo sont organisés par les associations de race uniquement.

Le chien ayant obtenu deux fois le qualificatif excellent ou 1 CACT ou RACT en concours amateurs soit au printemps, soit en été, soit en automne ne pourra plus participer à ce type d'épreuve dans la discipline où il a obtenu ces récompenses.

Tout chien classé en concours ouvert ne pourra plus être présenté en amateur dans la même discipline.

Dans chaque type d'épreuve (printemps, été, automne) :

- pour chaque association déclarant jusqu'à 2000 naissances, une seule spéciale et un seul interclubs peuvent comporter l'attribution du CACIT (sauf en grande quête). Au-delà de 2000 naissances, une 3^{ème} épreuve peut comporter l'attribution du CACIT ;
- l'attribution du CACIT en interclubs n'est possible que s'il est ouvert à quatre clubs et leurs clubs sous tutelle.

En automne le nombre de spéciales de race avec attribution du CACT est limité à trois.

Ces limites ne s'appliquent pas aux épreuves sur gibier naturel.

Le CACIT n'est pas attribué dans les concours sur bécasses, sauf dans les championnats internationaux de race après accord exprès de la C.U.N.C.A.

CHAPITRE III DISCIPLINE

Article 9

Seuls sont admis sur les terrains les propriétaires et les conducteurs de chiens engagés, les membres de la société organisatrice, les invités, les correspondants de presse et les reporters pourvus de cartes d'invitation délivrées par la Société ; les propriétaires des chiens en action pourront suivre, mais sans se joindre aux Juges et sans manifester leurs impressions.

Article 10

Les suiveurs devront se conformer aux mesures d'ordre prescrites, entre autre rester groupés, suivre en silence, ne jamais fouler les récoltes ou traverser le terrain non parcouru par les chiens.

Toute personne qui troublera l'épreuve ou ne se conformera pas aux injonctions des Commissaires pourra être exclue du concours et des concours à venir pour une durée déterminée.

Article 11

La présence des chiens non tenus en laisse, non inscrits au concours et des chiennes en folie, est interdite sur le terrain.

Tout entraînement sur les terrains d'une épreuve est interdit la semaine précédant le concours, le jour et le lendemain de celui-ci. Toute personne prise en infraction sera exclue du concours et des concours à venir pour une durée déterminée.

Article 12

Les organisateurs devront contracter une assurance couvrant la responsabilité de leur Société.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION DES CONCOURS

Article 13

Aucune inscription ne sera acceptée après la clôture (fixée par la société organisatrice) des engagements soit au moins 10 jours avant le concours (date de réception).

La société organisatrice se réserve le droit de refuser tout engagement qu'elle croirait ne pas devoir admettre pour des raisons motivées et communiquées au responsable de la C.U.N.C.A., de même elle se réserve celui de procéder au remboursement de ceux-ci après les avoir acceptés.

Ne sont pas admis les chiens méchants, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens appartenant à des personnes interdites de présentation ou faisant partie de Sociétés ou Clubs canins non reconnus par la S.C.C.

En cas d'impératifs indépendants de son fait, la société dispose du droit de supprimer le concours sans rembourser les engagements, attendu qu'elle devra couvrir les frais d'organisation qu'elle a engagés.

Article 14

Les engagements ne seront valables que sur feuille réglementaire (*disponible sur le site <http://cunca.free.fr>*) et accompagnés :

- des droits d'inscriptions ;
- des renseignements demandés sur le modèle de feuille d'engagement.

Le carnet de travail est obligatoire pour courir.

Le propriétaire ou le conducteur d'un chien provenant de l'étranger ou d'une zone infestée devra obligatoirement présenter avant l'appel, en cas de demande, au service vétérinaire le certificat de vaccination antirabique de modèle réglementaire à jour et en joindre une photocopie à la feuille d'engagement.

Article 15

Les forfaits ne seront pas remboursés. Seuls les chiens blessés, sur présentation d'un certificat vétérinaire et les chiennes en folie pourront être déclarés « Forfait » le matin du concours et pourront être remplacés.

Les chiennes en folie ne pourront ni courir en couple ni participer au barrage.

Article 16

La répartition des chiens dans le concours est faite par les organisateurs, ainsi que la composition des jurys.

Article 17

Un conducteur ne pourra présenter, le même jour, que dans deux séries de concours ou disciplines, sauf si ce même jour et au même lieu, sont organisées plusieurs spéciales de race, il pourra alors présenter dans trois séries de concours ou disciplines. Dans les concours ouverts ou interclubs un chien ne pourra courir, le même jour, qu'une seule fois en solo ou en couple, suivant ses récompenses obtenues précédemment.

Dans les spéciales de race, les chiens pourront, le même jour, courir dans deux types de concours (solo et couple ou solo et amateur).

Article 18

Les chiens britanniques ne pourront plus courir en solo lorsqu'ils auront plus de 5 ans (la lettre de naissance servant de référence) au printemps comme en automne, exception faite pour les concours sur gibier sauvage (voir Titre VI *Pour le titre sur gibier sauvage*) et les concours de club ou interclubs partiels. Les chiens britanniques étrangers devront justifier de leur date de naissance.

Pour les chiens nés en 2004 et au-delà (lettre V), la limite d'âge est ramenée à 4 ans.

Les CACT de solo manquant pour l'obtention d'un titre de champion pourront être obtenus en couple.

Pour les continentaux, dans chaque discipline, lorsqu'un chien a obtenu les récompenses en travail nécessaires à l'homologation du titre de Champion, il devra courir en couple mais il pourra terminer la saison commencée en solo.

Article 19

Un secrétariat devra être ouvert dès 8 h 30 au lieu du rassemblement et fonctionner toute la durée du concours :

- a) pour apporter les dernières rectifications réglementaires au programme avant 9 heures ;
- b) pour donner les résultats du concours vers 17 heures après annotation et signature des carnets de travail par les juges.

Article 20

Les concurrents qui ne répondront pas « présent » à l'appel seront considérés comme forfait.

CHAPITRE V

JURY

Article 21

Les jurys sont composés par les organisateurs qui disposent de la possibilité de les modifier. La demande de participation de juges étrangers doit être adressée à la S.C.C. dans un délai suffisant pour que cette dernière puisse donner son accord.

L'attribution des concours et des terrains aux différents jurys se fera par tirage au sort en présence d'au moins un concurrent.

Un juge ne pourra dans la même journée, présenter des chiens et juger dans la même discipline.

Article 22

La composition des jurys est la suivante :

CONCOURS DE GRANDE QUETE :

3 juges dont au moins deux qualifiés grande quête.

CONCOURS EN COUPLE :

2 juges dont 1 juge qualifié qui sera si possible juge formateur.

CONCOURS EN SOLO :

1 juge qualifié ou un juge stagiaire.

Si possible, les élèves - juges accompagnent prioritairement un juge formateur.

CHAPITRE VI

PRESENTATION

Article 23

Les conducteurs avec les chiens devront se tenir à la disposition du jury. A la requête du juge, le carnet de travail pourra être exigé pour courir, à défaut, le chien ne participera pas à l'épreuve.

Article 24

Le tirage au sort n'est qu'une indication et un concurrent ne pourra arguer de celui-ci pour refuser de se mettre à la disposition des juges.

Article 25

Avant et après le parcours, les conducteurs devront se présenter au jury et se conformer à ses indications.

Article 26

Pendant la présentation, le chien ne portera pas d'appareils coercitifs et le conducteur ne devra utiliser aucun moyen de coercition.

Article 27

Dans toutes les présentations, le conducteur ne devra faire usage de la voix et du sifflet qu'avec la plus grande discrétion. Le sifflet à ultrason est interdit.

Article 28

Après un arrêt servi, le conducteur devra prendre son chien en laisse et revenir au jury.

Article 29

Au début de chaque tour, il sera accordé une minute de détente pendant laquelle les points pris seront acquis, mais les fautes commises n'élimineront pas. Si le chien prend un arrêt sur la fin de la minute, on attendra la fin de cette action pour la signaler. Un chien qui n'aura pas exploité une occasion dans la minute pourra néanmoins être repris si son parcours est de grand mérite, ceci laissé à l'appréciation du juge.

Article 30

En cas de changement de terrain, le décompte du temps sera suspendu pour être repris au relancé. Les tapes au cours du premier passage sous le vent, latéralement à gauche et à droite, ne compteront pas comme faute, par contre le chien qui mettra sciemment à l'envol sur un relancé sera éliminé.

Article 31

Le premier tour, couru autant que possible à bon vent, devra durer 15 minutes à moins que le chien ne commette une faute éliminatoire ou ne soit pas dans la note du concours.

Article 32

Lorsque la fin du parcours aura été annoncée, le chien devra être repris aussitôt par son conducteur.

Article 33

Les juges s'efforceront de mettre autant que possible tous les chiens dans les mêmes conditions de travail.

Article 34

Un coup de feu sera tiré au moins à l'un des arrêts du chien, et la crainte caractérisée du coup de feu sera éliminatoire.

CHAPITRE VII

JUGEMENT

Article 35

Les juges pourront rappeler autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire les chiens de grand mérite qui n'auraient pas eu d'occasion dans les tours précédents mais devront les arrêter immédiatement après la première occasion.

Article 36

Les juges ne baseront pas leur classement sur le nombre de points pris mais sur la qualité du ou des points pris, et devront essentiellement se référer à l'allure inhérente à la race, à la passion de la chasse, à la puissance olfactive et au dressage.

Article 37

Les juges pourront classer sur un seul tour, ou rappeler les chiens qu'ils désireraient revoir en cas d'ex aequo pour les départager sur l'allure.

Article 38

Le chien ayant fait voler sciemment du gibier sur son parcours sera éliminé.

Article 39

Le chien qui prendra trois arrêts fermes et maintenus sans rien montrer, dans plusieurs directions, sera éliminé.

Article 40

Le chien qui ne sera pas dans la note du concours (allure et quête) dans les trois premières minutes recevra le qualificatif INSUFFISANT. Un chien insuffisant, même avec un point, demeure insuffisant. Le chien qui donne de la voix dans son parcours sera éliminé.

Article 41

Un juge ne devra en aucun cas juger un chien dont il est propriétaire ou appartenant à son conjoint ou à ses enfants ou à une personne vivant sous son toit (même s'il est présenté par un tiers).

Article 42

Pour être classé dans les prix, un chien doit obligatoirement avoir pris un point et effectué un parcours de 15 minutes méritant au minimum le qualificatif « très bon ».

Un point débute par l'arrêt, suivi éventuellement d'un coulé à l'ordre, de la sagesse au départ du gibier et au coup de feu, et ne se termine qu'à la reprise en laisse par le conducteur (sauf en gibier tiré si un rapport à froid est nécessaire).

Le chien doit couler avec décision en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci. De longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques et concluants. Le refus de couler est éliminatoire.

L'appui du chien avant l'arrêt fait perdre le bénéfice du point. L'appui à l'arrêt ou à l'envol ne pourra permettre que le qualificatif « très bon » quelle que soit la valeur du parcours.

CHAPITRE VIII PALMARES - RECLAMATION

Article 43

Le palmarès du field-trial sera proclamé vers 17 heures au plus tard.

Article 44

Le président du jury donnera le classement de son concours et pourra l'expliquer éventuellement dans un compte-rendu bref et précis concernant les chiens classés.

Article 45

A la fin du palmarès les carnets de travail seront remis aux concurrents avec la mention du prix et/ou du qualificatif obtenu (s).

Article 46

3 programmes, annotés de l'ensemble des résultats, seront envoyés par la Société organisatrice à la Société Centrale Canine dans les 15 jours qui suivront la manifestation, sous peine de ne pas obtenir l'année suivante l'autorisation d'organiser à nouveau cette manifestation.

Article 47

Toute réclamation devra être formulée par écrit dans les 24 heures au responsable de la manifestation concernée, accompagnée d'une somme (égale à 2 fois le tarif de l'engagement) qui restera acquise à la Société organisatrice si la réclamation n'est pas reconnue fondée. Les organisateurs transmettront dans les 15 jours la réclamation au Président de la Commission d'Utilisation des Chiens d'Arrêt, accompagnée d'un rapport circonstancié.

Toutes réclamations, après avis de la Commission Nationale, seront transmises au Conseil de Discipline de la SCC dont la décision sera souveraine.

TITRE II

REGLEMENT SPECIAL DES EPREUVES DE GRANDE QUETE POUR CHIENS D'ARRET DE RACE BRITANNIQUE

Outre les dispositions s'appliquant à tous les field-trials, les épreuves de grande quête devront respecter le règlement particulier suivant :

CHAPITRE I

GENERALITES

Ces épreuves ont pour but de mettre en valeur des chiens exceptionnels par leurs qualités de style et d'allure, de puissance olfactive, de passion de la chasse, d'endurance, de dispositions à recevoir et garder un dressage très poussé, afin de les désigner à l'attention des éleveurs pour engendrer d'autres grands trialers et des chiens de chasse de tout premier ordre.

Article 48

Les épreuves de grande quête sont caractérisées par : la présentation en couple, la rapidité des allures, l'amplitude de la quête, le patron.

Article 49

La formation des couples, seize au maximum et cinq au minimum par concours, sera réalisée par le jury.

Tous les chiens d'un même conducteur devront courir dans le même concours.

Article 50

Les épreuves de grande quête ne se courent que sur perdrix, cependant il pourra être tenu compte dans les classements des bons points mais non des fautes, sauf poursuite, pris sur tout autre gibier ; le chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point sur perdrix.

CHAPITRE II

PRESENTATION

Article 51

Un chien non présent à l'appel de son nom sur le terrain pourra être déclaré forfait et remplacé par un chien du concours désigné par le jury.

Article 52

Tout chien insuffisant (allure ou quête) ou gênant son concurrent (talonnage, faux arrêt, refus de patron, manque de dressage) sera éliminé.

Article 53

L'immobilité absolue sera exigée au départ du gibier et au coup de feu qui sera tiré dès l'envol des oiseaux à l'un, au moins, des arrêts de chaque chien.

Article 54

Lorsque la fin du tour aura été annoncée, le chien devra être repris aussitôt par son conducteur.

Article 55

Les chiens travaillant en couple, les conducteurs devront se tenir coude à coude en faisant battre le terrain dans la direction imposée par les juges.

Article 56

D'une façon générale le conducteur doit diriger son chien du geste, il peut à la rigueur se servir de la voix et du sifflet mais avec une extrême discrétion. Le sifflet à ultrasons est interdit. Celui qui contreviendrait à ces prescriptions s'exposerait à voir son chien éliminé du concours après un avertissement dont il n'aurait pas tenu compte.

Article 57

Après un arrêt servi, le conducteur doit à la fin de cette action prendre son chien en laisse et le ramener près des juges à proximité de son concurrent et ne le relancer qu'à l'ordre du Président de jury.

Article 58

Après le premier tour, les juges rappelleront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, uniquement les chiens qui, sans avoir commis de faute, sans avoir gêné, ni avoir été dominés par leur concurrent, n'auront pas rencontré de perdrix au cours de leur premier tour ou des tours suivants. Les juges désigneront les chiens qu'ils désireront voir courir ensemble.

CHAPITRE III JUGEMENT

Article 59

La quête sera ample tout en étant ordonnée : le chien doit battre avec intelligence le terrain en s'efforçant de ne pas laisser de gibier derrière lui, il doit être à tout moment dans la main de son conducteur, tout en conservant la plus grande initiative.

Faire voler sciemment ou talonner systématiquement est éliminatoire.

Il sera accordé une certaine indulgence au chien de grand mérite qui aurait passé ou tapé une fois des perdrix.

Article 60

L'allure doit être énergique et soutenue dans le style de la race.

Article 61

Le chien doit indiquer avec précision la présence du gibier et l'arrêter dans le style de sa race. Trois arrêts sans rien montrer et dans plusieurs directions sont éliminatoires.

Cependant tout chien qui, par deux arrêts non justifiés y compris dans la minute et qui de ce fait aura imposé à son concurrent des arrêts à patron sera considéré comme ayant gêné manifestement son partenaire et sera éliminé.

Article 62

Le chien doit respecter le départ du gibier à poils, ou mieux, le négliger.

Article 63

Le chien doit couler avec décision en avant de son conducteur et seulement à l'ordre de celui-ci. De longs coulés sont tolérés à condition qu'ils soient énergiques et concluants. Le refus de couler est éliminatoire.

Article 64

Si l'occasion se présente, l'arrêt à patron est obligatoire, il doit être spontané (sans recours au geste, à la voix ou au sifflet).

Toute intervention du conducteur pour éviter à son chien de se mettre dans les conditions de prendre un arrêt à patron est éliminatoire.

Article 65

Tout chien qui ne patronne pas spontanément est éliminé.

Article 66

Dans tous les cas il devra être nettement établi qu'il y a eu, sans excuse possible, un refus bien caractérisé du patron.

Article 67

Hors le cas prévu à l'article 64, le doute profitera au chien qui n'aura pas eu l'occasion d'arrêter à patron.

Article 68

Les juges devront dans le classement final, à égalité de parcours, avantager le chien qui aura patronné spontanément.

CHAPITRE IV

JURY

Article 69

Le jury étant composé de trois juges, le Président de jury se tient au centre avec un juge à droite et un autre à gauche, suffisamment éloignés du Président pour que, même en terrain vallonné, rien dans le comportement des chiens ne puisse leur échapper.

A la fin du tour de chaque couple, les juges se concertent, chacun indique les bons points et les fautes qu'il a vus concernant les deux chiens qui viennent de courir.

Article 70

Compte-rendu des points et des fautes, des qualités et des défauts du (ou des parcours) de chaque chien, les juges discuteront alors ensemble de la valeur de celui-ci et se mettront d'accord sur le qualificatif à lui donner.

Article 71

Dans leurs appréciations, les juges tiendront particulièrement compte du style inhérent à la race et de la rapidité des allures, de la méthode et de l'amplitude de la quête, du nez et de la façon de prendre

connaissance du gibier, de la passion de la chasse et de l'endurance, de l'initiative et de l'intelligence à rechercher le gibier, de la décision à l'approcher et à l'arrêter, de l'autorité à couler à l'ordre, de l'obéissance et du dressage.

Article 72

Le jury éliminera pour insuffisance les chiens au-dessous de la note du Concours Grande Quête, le but de leur jugement étant d'abord de mettre en valeur des sujets exceptionnels. Il appréciera le chien qui battant hardiment son terrain a beaucoup plus de mérite que celui qui cherche surtout à éviter les fautes (manque de moyens et d'ambition).

TITRE III

REGLEMENT SPECIAL DES EPREUVES A LA FRANÇAISE POUR CHIENS D'ARRET (CONCOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE)

Outre les dispositions s'appliquant à tous les field-trials, les concours de printemps et d'été devront respecter le règlement particulier suivant :

CHAPITRE I GENERALITES

Article 73

La société organisatrice devra annoncer que le concours a lieu uniquement sur perdrix, cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes, sauf poursuite pris sur tout autre gibier.

Le chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point valable sur perdrix.

Article 74

Les concours peuvent se courir en solo ou en couple.

Article 75

La quête devra être particulièrement active, intelligente et méthodique.

Elle ne devra pas être réglée au sifflet.

Elle devra varier en étendue selon la nature du terrain, les possibilités de la race et les moyens du chien, celui-ci passant à chaque lacet à moins d'une quarantaine de mètres de son conducteur qui marchera au pas de promenade et dans la mesure du possible sans attendre les retours du chien.

Article 76

Le terrain devra être complètement exploré et toutes les occasions sur perdrix exploitées.

Article 77

La poursuite du gibier à plumes est éliminatoire, celle du gibier à poils ne l'est pas si le chien revient au premier rappel de son conducteur et reprend ensuite normalement sa quête.

Article 78

La plus grande sagesse au départ du gibier et au coup de feu est obligatoire. La sagesse absolue est nécessaire pour prétendre au CACT.

CHAPITRE II
PRESENTATION EN SOLO
Article 79

Dans les concours en solo, le nombre de chiens par concours ne peut ni dépasser douze ni être inférieur à six.

Le qualificatif « excellent » ne pourra être attribué qu'aux chiens dont les qualités naturelles et le dressage sont suffisants pour effectuer un parcours de grand mérite et sans faute.

CHAPITRE III
PRESENTATION EN COUPLE

Article 80

Le nombre de couples sera de douze au maximum et de trois au minimum.

Les juges devront marcher à un pas de promenade, sans s'arrêter pour attendre un chien (qui irait trop loin sur les côtés).

Il ne devra jamais être toléré qu'un conducteur gêne d'une manière abusive de la voix ou du sifflet le chien de son partenaire ; une présentation sobre sera particulièrement appréciée.

Les deux conducteurs se maintiendront pendant toute la durée du parcours au coude à coude et devront toujours rester sous le contrôle du jury.

Les chiens devront, à chaque lacet, repasser devant le conducteur à moins d'une quarantaine de mètres ; mais les juges apprécieront les possibilités de chaque race et maintiendront les différences entre celles-ci tout en exigeant que le terrain soit parfaitement et méthodiquement exploré.

Le chien devra être dans la main de son conducteur et lui obéir à tout moment, en particulier lorsque son concurrent commet une faute.

Le point sera accordé au chien qui, étant à l'arrêt, est poussé à la faute par son concurrent (départ à l'envol) si, au premier rappel de son conducteur, il s'immobilise immédiatement.

Pour être classé :

Si l'occasion s'en présente, le patron spontané est obligatoire pour les races britanniques, le respect du concurrent à l'ordre pour les races continentales.

Toutefois, pour les races continentales, le respect du concurrent à l'ordre ne permettra d'attribuer, au mieux, que le qualificatif Très Bon.

Toute intervention du conducteur pour éviter à son chien de se mettre dans les conditions de prendre un arrêt à patron est éliminatoire.

Le chien qui gênera d'une manière continue son concurrent (talonnage, quête irrégulière, dressage insuffisant, faux arrêts) sera éliminé.

CHAPITRE IV
CONCOURS D'ETE

Article 81

Les concours d'été se courent sur perdrix et faisans uniquement mais un point au moins sur perdrix est nécessaire pour obtenir le CACT.

Article 82

La Commission d'Utilisation Nationale Chiens d'Arrêt labellise les concours organisés sur gibier naturel « N ».

TITRE IV

REGLEMENT SPECIAL DES EPREUVES D'AUTOMNE POUR CHIENS D'ARRET

Outre les dispositions s'appliquant à tous les field-trials, les épreuves d'Automne devront en plus respecter les modalités suivantes :

CHAPITRE I GENERALITES

Article 83

Le field-trial d'automne se déroule sur gibier à plumes, chassé habituellement à l'arrêt des chiens. Cependant il pourra être tenu compte dans le classement des bons points mais non des fautes sauf poursuite, pris sur tout autre gibier. Un chien ne peut être classé que s'il a pris au moins un point sur gibier à plumes mentionné au programme.

Article 84

Ces épreuves peuvent se dérouler sur tous terrains mais ceux retenus devront remplir les conditions d'un véritable terrain de chasse avec notamment des cultures et couverts suffisants pour masquer le gibier. La surface devra être assez importante pour que les chiens ne puissent y passer plus de deux fois dans la journée.

Article 85

Ces épreuves ne seront pas obligatoirement courues à bon vent mais les juges s'efforceront de mettre tous les chiens dans les mêmes conditions de travail.

CHAPITRE II PRESENTATION

Article 86

Les concours d'automne peuvent se courir en solo (maximum douze, minimum six) ou en couple (maximum douze, minimum trois).

Article 87

Chaque chien devra courir et battre le terrain selon les possibilités de sa race.

Article 88

L'allure devra être énergique et soutenue en tenant bien compte de la nature du terrain, le chien devant toujours rester en contact avec son conducteur.

Article 89

La quête sera réglée suivant l'épaisseur du couvert et la nature du terrain, elle doit être active, intelligente, méthodique, elle pourra varier en étendue suivant les moyens du chien et la nature du terrain tout en restant dans les caractéristiques de sa race. A chaque lacet le chien devra venir passer devant son conducteur, à moins d'une portée de fusil.

Article 90

Le terrain devra être complètement exploré et le fait de passer tout gibier mentionné au programme sera compté pour une faute éliminatoire.

Article 91

Le chien devra se montrer obéissant, rester constamment dans la main de son conducteur, ne pas pousser de pointes injustifiées, indiquer promptement et sans hésitation le gibier, tenir l'arrêt jusqu'à l'arrivée du conducteur (qui se déplacera sans précipitation) couler à l'ordre si besoin est.

En couple :

Les deux conducteurs se maintiendront pendant toute la durée du parcours au coude à coude et devront toujours rester sous le contrôle du jury.

Les chiens devront, à chaque lacet, repasser devant le conducteur à moins d'une quarantaine de mètres ; mais les juges apprécieront les possibilités de chaque race et maintiendront les différences entre celles-ci tout en exigeant que le terrain soit parfaitement et méthodiquement exploré.

Le chien devra être dans la main de son conducteur et lui obéir à tout moment, en particulier lorsque son concurrent commet une faute.

Le point sera accordé au chien qui, étant à l'arrêt, est poussé à la faute par son concurrent (départ à l'envol) si, au premier rappel de son conducteur, il s'immobilise immédiatement.

Pour être classé :

Si l'occasion s'en présente, le patron spontané est obligatoire pour les races britanniques, le respect du concurrent à l'ordre pour les races continentales.

Toutefois, pour les races continentales, le respect du concurrent à l'ordre ne permettra d'attribuer, au mieux, que le qualificatif Très Bon.

Toute intervention du conducteur pour éviter à son chien de se mettre dans les conditions de prendre un arrêt à patron est éliminatoire.

Le chien qui gênera d'une manière continue son concurrent (talonnage, quête irrégulière, dressage insuffisant, faux arrêts) sera éliminé.

Article 92

Si le gibier est tiré, les chiens seront servis par des tireurs désignés par les organisateurs.

Le juge, lorsque le couvert le nécessite, peut imposer le port de la « clochette ».

CHAPITRE III

JUGEMENT

Article 93

Le qualificatif excellent en gibier tiré ne sera accordé qu'aux seuls chiens qui, après un arrêt :

- a) seront spontanément sages au départ du gibier et au coup de feu ;
- b) auront effectué un rapport correct après l'autorisation du juge ;
- c) auront effectué un parcours de 15 minutes et de grand mérite.

Article 94

Le chien qui aura refusé le rapport ne pourra recevoir qu'un CQN sous réserve d'un excellent parcours de 15 minutes. Il en sera de même pour un chien de grand mérite qui après un excellent arrêt, poursuit, revient à l'ordre et termine son parcours de 15 minutes.

Si le chien n'a pas eu l'occasion de rapporter pendant le parcours, le rapport sera exécuté à froid sur un gibier à plumes frais et sain, lancé ou posé à vue et tiré à blanc, de préférence à la fin de son parcours.

Si un coup de fusil hâtif abîme une pièce de gibier au point d'excuser un refus de rapport, le jury pourra provoquer un deuxième essai de rapport avec un gibier à plumes frais et sain.

Article 95

Il sera tenu compte de la manière dont le chien envoyé à la recherche du gibier blessé ou tué, l'aura retrouvé, de la difficulté qu'aura présenté ce travail et de la façon dont il aura remis.

Article 96

Les organisateurs devront indiquer sur les feuilles d'engagements et le programme, les gibiers sur lequel se déroulera leur field-trial. Ils devront préciser le matin des concours les espèces de gibier interdites de tir, ces espèces comptant néanmoins pour le classement des chiens.

Article 97

Des concours d'automne sur gibier naturel non tiré peuvent être organisés en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.

Le coup de feu est obligatoire au point, dans toutes circonstances, y compris les jours de non chasse.

Un rapport à froid peut être exigé si l'organisateur en a fait mention sur le programme, en précisant le type de gibier utilisé pour le rapport. Le juge devra indiquer dans la colonne « observations » du carnet de travail qu'un rapport a été effectué.

TITRE V

OPEN DE FRANCE

Article 98

La Société Centrale Canine organise chaque année, au printemps et en automne un field-trial dénommé « OPEN DE FRANCE » des chiens d'arrêts.

Les conditions de participation seront précisées chaque saison par la C.U.N.C.A.

TITRE VI
TITRES DE CHAMPION
Article 99

- Champion des field-trials de printemps
- Champion des field-trials d'automne
- Champion des field-trials sur gibier sauvage

POUR LES RACES BRITANNIQUES

Britanniques mâles

1 CACT en solo + 2 CACT en couple, 2 RCACT en solo pourront remplacer le CACT en solo.
2 RCACT en couple pourront remplacer l'un des 2 CACT en couple.

Britanniques femelles

1 CACT ou RCACT en solo + 1 CACT ou RCACT en couple.

POUR LES RACES CONTINENTALES

Continentaux mâles

4 CACT en solo dont au moins un en concours ouvert.
2 RCACT pourront remplacer un CACT.

Continentaux femelles

3 CACT ou 3 RCACT en solo dont au moins un en concours ouvert.

Pour le titre de printemps, seules sont prises en compte les récompenses obtenues au printemps sur perdrix et pour l'une d'entre elles au plus sur perdreaux naturels en été (Ces field-trials d'été -N- seront désignés chaque année par la C.U.N.C.A.) ou en club ou interclubs partiel.

Pour le titre d'automne, seules sont prises en compte les récompenses obtenues sur gibier tiré avec rapport obligatoire ou les récompenses obtenues sur le fondement de l'article 97 précité.
L'une d'entre elles au moins doit provenir d'une épreuve où le rapport du gibier chassé était obligatoire. Une récompense au plus peut être obtenue en club ou en interclubs partiel.
Les clubs qui le souhaitent pourront exiger un rapport en eau profonde pour l'homologation de ce titre.
Cette épreuve spécifique sera organisée par les associations de race concernées.

Pour le titre sur gibier sauvage : les oiseaux naturels concernés sont exclusivement ceux qui ne peuvent être élevés : bécasse, bécassine et gibier de montagne (tétras, gélinottes, lagopèdes et bartavelles). Une récompense au plus peut être obtenue en club ou en interclubs partiel. Le gibier n'est pas tiré mais le coup de feu est obligatoire au point, en toutes circonstances. Le rapport à froid n'est pas exigé.
Les récompenses doivent être obtenues obligatoirement sur deux espèces de gibier, parmi : bécasses, bécassines ou gibier de montagne.

Article 100
CHAMPION DE TRAVAIL

	<i>PRINTEMPS</i>	<i>AUTOMNE ou GIBIER SAUVAGE</i>
SOLO	CACT	CACT
COUPLE	CACT	CACT
	+ Très Bon en exposition	

Les CACT obtenus en Solo comme ceux obtenus en couple peuvent être utilisés pour l'homologation de l'ensemble des titres mais un seul CACT pourra provenir d'un concours de club ou inter clubs partiel.

Article 101

Pour l'ensemble des titres :

Les CACT ou RCACT décernés en interclubs organisés avec l'accord exprès de quatre clubs comptent comme ceux obtenus en concours ouverts.

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

La demande d'homologation devra parvenir à la S.C.C. par l'intermédiaire du club de race, dans les trois mois suivant l'obtention de la dernière récompense obtenue en travail.

Dans l'ordre chronologique des récompenses obtenues le CACT sera compté au bénéfice de la RCACT dès le lendemain du jour ou le futur champion aura obtenu le dernier CACT lui permettant d'accéder au titre.

Article 102

CHAMPION DE RACE

Les associations de race peuvent maintenir une échelle de valeur dont le meilleur chien pourra être déclaré champion ou lauréat de la race.....pour l'année.....

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion de race. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

Article 103

Champion de grande quête

Mâles : 2 CACT (2 RCACT pourront remplacer l'un des CACT)

Femelles : 2 CACT OU RCACT

Les clubs de race pourront exiger un qualificatif morphologique minimum et / ou le respect d'une procédure de dépistage de tare héréditaire avant délivrance du titre de Champion de grande quête. En tout état de cause le sujet devra avoir obtenu au moins le qualificatif TRES BON en exposition.

Article 104

CHAMPION INTERNATIONAL DE TRAVAIL

Pour prétendre au titre de Champion International de Travail un chien doit avoir obtenu :

- a)
 - Pour les britanniques : deux CACIT dans deux pays différents sous deux jurys différents dans des concours internationaux patronnés par la F.C.I. ;
 - Pour les continentaux : A l'âge minimum de quinze mois, deux CACIT ou un CACIT et deux RCACIT gagnés dans des field-trials organisés sous la responsabilité de deux sociétés canines nationales différentes (patronnées par la FCI) et sous des juges différents.
- b) A l'âge minimum de quinze mois dans une exposition internationale patronnée par la F.C.I. le qualificatif « Très Bon » ou un « Deuxième prix » en classe ouverte.

Article 105

Le président de la CUNCA est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 18 janvier 2007. Pour l'attribution des titres, une au moins des récompenses en travail devra avoir été obtenue après le 12 juillet 2005 pour le printemps et l'automne et après le 4 juillet 2006 pour le championnat sur gibier sauvage. Cette ou ces récompenses ne devront pas avoir été utilisées pour valider un ancien titre.

TITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
A LA FORMATION ET A LA NOMINATION DES JUGES
D'EPREUVES D'UTILISATION POUR CHIENS D'ARRÊT